

Synthèse de jurisprudence en droit des sports (2011-2021)

VDE.Legal

J.Vanden Eynde¹ & B.Vincent²

Responsabilité lors de l'exercice d'un sport

- **Liège (20^e chambre civile), 7 février 2019, *For. Ass.*, n°212, 2021, pp. 52 à 53. (responsabilité du sportif, faute, appréciation selon les particularités du sport)**

Lors d'une mise en cause de la responsabilité dans le contexte de l'exercice d'une discipline sportive, le comportement fautif/imprudent de l'auteur des faits reprochés doit être apprécié en tenant des particularités du sport concerné.

Des contacts physiques sont susceptibles d'être occasionnés entre les joueurs d'un match de basket-ball. « La circonstance qu'un joueur soit blessé dans le décours d'un match de basketball constitue un risque normal, compte tenu des particularités de ce sport et n'est pas ipso facto révélatrice d'un comportement fautif/imprudent de l'auteur de cette blessure. » (Liège, 7 février 2019, *For. Ass.*, n°212, 2021, p. 52)

- **Liège (20^e ch. civ.), 6 septembre 2019, *For. Ass.*, n°212, 2021, pp. 53 à 56. (responsabilité du sportif, théorie de l'acceptation des risques, risques prévisibles)**

Le règlement de football interdit les atteintes volontaires à l'intégrité physique des joueurs.

En sport comme dans toutes les autres matières, tout manquement volontaire aux dispositions légales ou réglementaires ainsi que tout manquement aux règles de conduite qu'observe un homme prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, constituent une faute. La faute la plus légère suffit à mettre cause la responsabilité d'une personne, pour autant que les autres conditions de la responsabilité (lien causal et dommage) sont remplies.

Dans le cadre d'une discipline sportive, le sportif accepte tous les risques prévisibles inhérents à la pratique du sport. Ce sont les risques normaux. La théorie de l'acceptation des risques (théorie selon laquelle un sportif accepte les risques inhérents à la pratique du sport) ne peut pas être invoquée afin de dégager la responsabilité du joueur qui a, de par son geste, excéder les prévisions d'un joueur respectant les règles du jeu.

- **Liège (20^e ch. civ.), 21 novembre 2019, *For. Ass.*, n°212, 2021, pp. 56 à 57. (responsabilité du sportif, manquement à une règle de bonne conduite, faute civile)**

¹ Avocat (www.vdelegal.be)

² Master en droit

« La pratique du football occasionne à de multiples reprises des blessures, lesquelles n'engagent pas nécessairement la responsabilité du joueur qui en est l'auteur.

La méconnaissance d'une règle de bonne conduite sportive n'implique pas nécessairement une faute civile. Il convient de vérifier que le non-respect d'une règle de bonne conduite sportive constitue également la violation de l'obligation générale de prudence et de diligence s'imposant à un sportif pratiquant le même sport et placé dans les mêmes circonstances de fait.

Par ailleurs, la décision des arbitres n'est pas infaillible, ceux-ci pouvant commettre des erreurs d'appréciation. »

- **Liège (11^e ch. civ.), 7 septembre 2015, *For. Ass.*, n°160, 2016, pp. 22 à 23.
(responsabilité moniteur de cirque, faute, appréciation selon le critère de l'homme prudent et diligent)**

« Interrogée sur la responsabilité d'un moniteur de cirque recherchée par un spectateur à la suite d'une chute lors d'un exercice d'équilibre sur boule auquel il avait été invité à participer, la Cour d'appel de Liège dresse le portrait du moniteur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait. Elle confirme l'absence d'écart de conduite par rapport à ce standard de bon comportement en recourant à la théorie de l'acceptation des risques qui, dans son versant positif, permet de confirmer l'absence de faute dans le chef du moniteur de cirque au regard des risques normaux de l'activité et, dans son versant négatif, renvoie à la faute de la victime.»

- **Mons, 5 janvier 2017, *For. Ass.*, 2017, n° 172, pp. 65 à 66.
(responsabilité, chute de cheval, décès d'une personne)**

« Le présent arrêt de la Cour d'appel de Mons porte sur la question de savoir si un veuf peut être indemnisé pour le dommage moral subi du fait du décès de son épouse à la suite de la chute d'un cheval dont elle avait la garde régulière. Dans un premier temps, l'auteur revient brièvement sur la notion de gardien d'un animal, avant d'examiner, dans un second temps, l'interprétation que la cour fait du libellé de l'article 11.11 des conditions générales de la police d'assurance en cause. »

- **Pol., Namur (division Dinant), 25 mars 2019, *R.G.D.C.*, 2019, p. 588.
(responsabilité, clause exonératoire de responsabilité, risques prévisibles du sport (caisse à savon))**

« La recevabilité de l'action concerne les conditions exigées pour agir en justice. L'examen de la validité de la clause d'exonération est une question de fond et non de recevabilité.

La signature à la va-vite d'un document ne permet pas d'écarter d'office tout consentement au document. Est opposable au participant à une course de caisse à savon la clause exonératoire de responsabilité signée sans réserves dès lors qu'il était majeur et accompagné d'un habitué de ce type de course. L'acceptation d'une telle clause peut même être tacite et résulter de l'absence de protestation du destinataire de la clause.

Même si les clauses limitatives ou exonératoires sont licites en droit belge (les articles 1382 et suivants du Code civil n'étant pas d'ordre public), les tribunaux peuvent examiner l'application

correcte et non abusive de ces clauses et vérifier si elles ne vident pas le contrat de toute utilité. La clause visant à exonérer l'organisateur d'une course de caisse à savon de toute responsabilité en ce compris en cas de lésions corporelles graves ou de décès, vide le contrat de sa substance. Par ailleurs, opposer une telle clause générale et quasiment unilatérale dans le cadre d'une activité dangereuse à une victime devenue tétraplégique à 18 ans à peine est constitutif d'un abus de droit. La clause est donc nulle de plein droit et ne peut être invoquée par l'assureur de l'organisateur.

Une course de caisses à savon est une course de vitesse qui entraîne des dangers certains et où des chutes ou pertes de contrôle sont tout à fait prévisibles. S'il est évident que les concurrents acceptent une participation aux risques, il faut en contrepartie que les risques soient dans les normes et non pas excessifs. L'organisateur d'une course de caisse à savon est chargé de la sécurisation du circuit. Il engage sa responsabilité s'il ne place pas des matériaux absorbant les chocs aux endroits où sont présents des obstacles en dur notamment sur les poteaux électriques en béton. On ne peut considérer que le conducteur a commis une faute en circulant vite sur un circuit fermé. La vitesse et la sortie de route ne constituent pas un comportement fautif dans le cadre d'une course sur un circuit fermé. L'inexpérience du pilote et du copilote ne peut pas non plus leur être reprochée puisque la course était ouverte aux enfants à partir de 6 ans.

On ne peut reprocher à la ville le non-respect de l'article 135, § 2 de la loi communale imposant de n'ouvrir à la circulation que des voies publiques suffisamment sûres. »

- **Bruxelles (16^e ch.), 17 septembre 2012, R.G.D.C., 2015, p. 255.**
(responsabilité, faute, organisateur sportif, critère de l'homme prudent et diligent)

« Quand bien même un club de sport ne serait-il soumis qu'à une obligation de moyen, notamment dans l'information donnée à l'élève sportif, dans la fourniture d'un matériel adéquat et exempt de défaut, ainsi que dans la qualité de l'encadrement, il n'en demeure pas moins qu'en confiant la première initiation au golf de joueurs tout à fait novices à un simple membre totalement inexpérimenté en tant que moniteur, le club de golf a commis une faute que n'aurait pas commise un organisateur sportif normalement prudent et attentif à la sécurité de sa clientèle.

Si l'on peut admettre que l'animateur d'un cours collectif ne peut s'occuper que d'un seul joueur à la fois, il lui incombe alors, soit de donner des consignes précises aux autres joueurs pour que ceux-ci n'exécutent pas des mouvements susceptibles de représenter un danger, surtout lorsqu'ils ne sont pas encore maîtrisés, soit de se positionner de sorte qu'il conserve une vue d'ensemble sur les autres participants, soit encore d'ordonner l'arrêt des exercices par les autres joueurs pour leur permettre d'observer les conseils pratiques donnés à l'un d'entre eux.

En sa qualité de joueur normalement prudent et diligent, et compte tenu des compétences qu'elle avait déjà incontestablement acquises, il appartenait à la joueuse de s'assurer qu'elle pouvait effectuer le swing sans risque pour les autres joueurs et de prendre l'élémentaire précaution de vérifier où se trouvait la victime, ce qu'elle n'a même pas pris le temps de faire.

En se plaçant derrière la joueuse, nonobstant les consignes qui lui avaient été données à cet égard et quand bien même celles-ci pouvaient légitimement n'être pas encore assimilées à ce stade de la leçon, la victime a manqué à l'obligation de prudence qui lui incombait de s'assurer qu'il pouvait se placer sans risque à l'endroit où il se trouvait, compte tenu du mouvement que la joueuse se

préparait à effectuer, ou encore d'anticiper, par souci de sa propre sécurité, une distance suffisante au regard de la taille de la joueuse et de la longueur du club utilisé.

En degré d'appel, la victime ne vise plus, expressément, que la seule responsabilité extracontractuelle du club de golf. Cependant, il appartient au juge du fond de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de relever d'office, en respectant les droits de la défense, les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à la base de leurs prétentions. Il incombe par conséquent à la cour d'examiner si la responsabilité contractuelle du club de golf pourrait être engagée.

Le club de golf, en sa qualité de club sportif dispensateur de cours d'initiation, a l'obligation de veiller à la qualité des formations et de les confier à une personne, même si celle-ci agit à titre bénévole à son égard, formée et capable d'encadrer un groupe de débutants et de veiller au respect de l'obligation contractuelle de sécurité qui pèse sur tout animateur en matière sportive. Les manquements relevés constituent la violation d'une obligation contractuelle, quand bien même ces mêmes fautes constituent également un manquement au devoir général de prudence qui s'impose à tous.

Nonobstant le caractère mixte des fautes, il n'y a pas ouverture au concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle, lorsqu'il n'est pas établi que le dommage résultant de la faute imputée au débiteur de l'obligation contractuelle serait autre que le dommage résultant de la mauvaise exécution du contrat. Le contenu du dommage en matière contractuelle englobe tout préjudice qui est une suite nécessaire de la faute contractuelle, et non pas seulement la privation de l'avantage que le cocontractant devait normalement retirer de l'exécution correcte du contrat. ».

Responsabilité d'une fédération de sport – Jugements et arrêts – Exécution provisoire

- **Civ., Liège (7^e ch.), 12 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1812 à 1818.
(responsabilité, fédération de sport, manquement à une injonction)**

« En s'abstenant d'exécuter l'injonction d'inscrire des sportifs à une compétition sportive internationale, qui lui a été adressée par une ordonnance de référé assortie d'une astreinte, alors que cette décision lui a été communiquée, comme cela avait été convenu entre les parties et le greffe, par un courriel adressé à douze heures quatre à son conseil, puis signifiée en fin de journée, alors que le délai d'inscription était encore ouvert, adopte un comportement déloyal et, partant, commet une faute dont elle doit assumer les conséquences dommageables.

Le refus par une fédération d'inscrire des sportifs à une compétition sportive, préalable obligé à une sélection pour les Jeux olympiques, au motif que le club dont ils font partie émerge à une association qui a été exclue de cette fédération, motif qui est totalement étranger à leurs qualités et performances, alors que la fédération internationale qui organise cette compétition n'exige pas

que les sportifs inscrits à ladite compétition soit membre de la fédération nationale qui les inscrits, mais seulement qu'ils soient recommandés par elle, viole la liberté d'association des sportifs et constitue un exercice fautif de son pouvoir exclusif de sélection. »

En matière de concurrence

- **Bruxelles, 28 avril 2016, R.D.C. / T.B.H., 2016, pp. 761 à 773.
(concurrence, applicable aux sports, clause restrictive ayant des effets néfastes sur le jeu de la concurrence)**

« L'exercice des sports relève du droit de la concurrence dans la mesure où il constitue une activité économique.

Une clause restrictive ayant des effets néfastes sur le jeu de la concurrence doit être écartée notamment lorsque des dispositions mieux proportionnées sont envisageables pour atteindre leur objectif (en l'espèce, la protection du cheval).

La cour d'appel de Bruxelles rejette un recours en annulation des mesures provisoires ordonnées le 27 juillet 2015 par l'Autorité belge de la concurrence à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI). Auparavant, le 22 octobre 2015, la cour avait déjà rejeté un recours en suspension de ces mesures provisoires.

L'Autorité belge de la concurrence avait, par le biais de mesures provisoires accordées au plaignant (un promoteur indépendant de concours internationaux de sauts d'obstacles), suspendu la sanction que la FEI entendait imposer aux cavaliers et chevaux en cas de leur participation à un nouveau championnat que le plaignant voulait promouvoir. Ce championnat ne recevait pas l'approbation de la FEI, nonobstant le fait que le plaignant offrait toutes les garanties du plein respect des règles fondamentales du sport équestre. En l'absence d'approbation par la FEI, tout cavalier et cheval participant au nouveau championnat aurait été suspendu temporairement de participer à tout concours équestre, national ou international, approuvé par la FEI ou ses membres (les fédérations équestres nationales).

Cette sanction aurait rendu impossible pour le plaignant d'organiser le nouveau championnat et de concurrencer les concours et championnats de sauts d'obstacles promus par la FEI et ses membres. Compte tenu des garanties offertes par le plaignant, la cour a estimé que l'Autorité belge de la concurrence n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'une telle suspension aurait été disproportionnée et constituait une infraction *prima facie* au droit de la concurrence susceptible de causer, pour le plaignant, un préjudice grave, imminent et difficilement réparable.

Le plaignant organise entre-temps le nouveau championnat international de sauts d'obstacles sous la protection des mesures provisoires. »

Fiscalité

- **Civ. Mons, 7 décembre 2011, F.J.F., 2013/7, pp. 648-649.**
(impôt sur le revenu, impôt des personnes physiques, sport exercé à titre de hobby)

« La participation comme pilote semi-professionnel à de nombreuses courses de moto grâce aux montants reçus d'un « sponsor » et le fait que cette activité se solde par un bénéfice, ne sont pas incompatibles avec la pratique d'un sport à titre de simple hobby. - Mettant en exergue le fait que le contribuable a continué à exercer par ailleurs son activité professionnelle, et estimant qu'il peut se concevoir que l'intéressé, féru de moto, y consacre tout son temps libre tout en maintenant l'équilibre financier de cette activité sans rechercher un but de lucre, le tribunal considère que les revenus litigieux n'ont pas un caractère professionnel. »

- **Bruxelles, 22 juin 2017, T.F.R., 2018, n°535.**
(TVA, déduction, exploitation hall de sport communal)

« Une régie communale autonome exploite un hall de sport communal et déduit la TVA en ce qui concerne l'exploitation du hall de sport, y compris la TVA sur l'obtention de l'emphytéose pour ce hall. L'administration rejette toutefois la déduction vu que la régie communale autonome effectue des activités exemptées en vertu de l'article 44, § 2, 3° CTVA parce qu'elle ne poursuit pas de but lucratif. La cour partage cette position de l'administration. La compensation pour les subventions allouées par la commune n'indique pas l'existence d'un but lucratif. »

- **C.J.U.E. (5^e ch.), 4 mars 2021, Commission c. Futbol Club Barcelona, n° C-362/19.**
(aide d'état, changement de forme juridique, impôt sur les sociétés, dérogation pour certains clubs)

« L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 26 février 2019, Fútbol Club Barcelona/Commission (T-865/16), est annulé en tant qu'il accueille le deuxième moyen invoqué en première instance et annule la décision (UE) 2016/2391 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football.

En Espagne, la loi 10/1990 a obligé les clubs sportifs professionnels à changer leur forme juridique en sociedades anonimas deportivas (S.A.D.). Contrairement à leur statut juridique antérieur, ces entités ont donc été désormais soumises à l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, une dérogation optionnelle a été prévue pour les clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités en tant que personnes morales sans but lucratif et bénéficier d'un taux d'imposition inférieur sur leurs revenus. Cette option a été appliquée par quatre clubs sportifs professionnels. La Commission européenne a contesté ce régime, estimant qu'il comportait des aides d'Etat accordées en violation de l'article 108, § 3, du T.F.U.E. L'Espagne a été condamnée à mettre fin à ce régime et à récupérer la différence entre l'impôt sur les sociétés effectivement payé et l'impôt sur les sociétés dû s'ils s'étaient convertis en S.A.D.

Le Fútbol Club Barcelona (F.C.B.) a introduit un recours à l'encontre cette décision et le Tribunal lui a donné gain de cause. La Commission n'aurait pas suffisamment démontré l'existence d'un avantage. Elle n'aurait, en effet, pas tenu compte de la possibilité de déduction des bénéfices exceptionnels en cas de réinvestissement, pour laquelle un taux de déduction plus élevé est prévu en faveur des S.A.D. par rapport aux entités exclues. La décision de la Commission a donc été annulée et la Commission a fait appel de cette décision devant la Cour de justice.

La Commission fait valoir, à l'encontre de la décision du Tribunal, qu'il faut aussi tenir compte, pour établir l'existence d'un «avantage», des aspects défavorables du régime, en dépit du fait qu'ils sont aléatoires, qu'ils ne sont pas en mesure de systématiquement neutraliser l'avantage et qu'ils ne sont pas prévisibles ex ante, dès lors qu'ils dépendent des décisions d'investissement prises.

Selon la Cour, la notion d' «aide d'Etat» est plus large que celle de «subvention». Peuvent également être qualifiées d'avantage sélectif les mesures qui allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions, au sens strict du terme, sont de même nature et ont des effets identiques. A cette fin, la Commission est tenue d'effectuer une appréciation globale de la mesure d'aide en cause, en fonction des éléments disponibles et des évolutions prévisibles au moment où la décision de procéder à l'octroi de cette aide a été prise.

Dans le cas spécifique d'un régime d'aides, la Commission peut se borner cependant à étudier les caractéristiques du régime en cause pour apprécier, dans les motifs de la décision, si, en raison des modalités que ce régime prévoit, celui-ci assure un avantage aux bénéficiaires par rapport à leurs concurrents et est de nature à profiter à des entreprises qui participent aux échanges entre les Etats membres. Ainsi, la Commission, dans une décision qui porte sur un tel régime, n'est pas tenue d'effectuer une analyse de l'aide octroyée dans chaque cas individuel sur le fondement d'un tel régime. Ce n'est qu'au stade de la récupération des aides qu'il sera nécessaire de vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée. En conséquence, le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a considéré que la décision litigieuse devait s'analyser comme une décision relative à la fois à un régime d'aides et à des aides individuelles.

Néanmoins, pour déterminer si un régime comporte ou non un avantage, la Commission doit apprécier le régime dans son ensemble, en tenant compte de tous les éléments, favorables ou défavorables pour le destinataire, qui le caractérisent spécifiquement. Toutefois, l'appréciation ne peut pas dépendre de la situation financière des bénéficiaires au moment de l'octroi ultérieur de l'aide. L'examen de l'incidence de la déduction en question (qui dépend manifestement de conditions ultérieures incertaines et variables) sur le taux d'imposition inférieur prévu par le régime d'aide en cause, et notamment l'appréciation de la compensation de ce taux par la déduction, ne peut pas être effectué, s'agissant d'un régime d'aide fiscale annuel tel que celui en cause, au moment de l'adoption de ce régime, puisque cette incidence ne se manifeste qu'à la fin de chaque exercice fiscal ultérieur. En concluant que la Commission était tenue de procéder à un tel examen, le Tribunal a commis une erreur de droit.

La décision du Tribunal est donc annulée, ce qui permet à la Cour de justice de trancher elle-même l'affaire et d'apprécier les moyens soulevés par F.C.B. devant le Tribunal pour annuler la décision de la Commission.

À la lumière des considérations qui précèdent, le moyen selon lequel la Commission n'aurait pas pris en compte toutes les informations pertinentes pour comparer le taux réduit avec le régime fiscal normalement applicable aux S.A.D., est rejeté.

Lorsqu'une aide est accordée sans notification préalable à la Commission, une entreprise bénéficiaire ne peut pas invoquer la violation du principe de confiance légitime. Un opérateur économique diligent est normalement en mesure de déterminer si cette procédure de notification a été suivie ou non.

Le régime en question limite le champ d'application personnel du régime fiscal des entités sans but lucratif dans le secteur du sport professionnel, ce qui implique qu'il existe une différence de traitement entre les clubs de football professionnels en ce qui concerne l'accès à cette forme juridique. Cette question est différente de celle de savoir si des régimes fiscaux différents pourraient être introduits ou non pour les entités sans but lucratif et les sociétés anonymes.

Bien que le taux réduit pour les entités sans but lucratif ait existé déjà avant l'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés économiques européennes le 1er janvier 1986, la loi 10/1990 a introduit une différenciation fiscale au sein d'un secteur après cette adhésion. Ce régime peut donc être évalué au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat.

Le recours de F.C.B. contre la décision de la Commission condamnant le régime actuel comme constituant une aide d'Etat est dès lors rejeté. »

- **Cass. (1^{er} ch.), 25 janvier 2018, RG. F.16.0060.N., www.cassation.be**

(fiscalité, convention préventive de la double imposition, personne physique)

« Il suit de l'article 23, § 1er, a), de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux Protocoles Ier et II et à l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001 que lorsqu'un résident de la Belgique a, aux Pays-Bas, tiré des activités visées des revenus qui ont été imposés, la Belgique prend néanmoins ces revenus en considération pour déterminer le taux d'imposition qui serait applicable si les revenus n'étaient pas exonérés. Cette disposition conventionnelle ne confère cependant pas à la Belgique le droit de prélever un impôt sur des revenus qui n'ont pas effectivement été imposés aux Pays-Bas.

Il suit de l'article 17.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux Protocoles Ier et II et à l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001 que les Pays-Bas disposent, en tant qu'État d'activité, d'un pouvoir d'imposition à l'égard des revenus qu'un résident belge tire aux Pays-Bas des activités visées et que la Belgique, en tant qu'État de résidence, ne peut percevoir aucun impôt sur lesdits revenus.

Il n'est pas contradictoire de considérer d'une part que tant des entraînements individuels que des entraînements collectifs sont nécessaires pour pouvoir participer à des courses et d'estimer d'autre part que la seule prise en considération des courses et des entraînements collectifs est la manière la plus appropriée pour déterminer quelle partie de la rémunération a un lien direct avec les prestations effectuées à l'étranger. Les entraînements individuels réalisés en Belgique peuvent à la fois être effectués en vue de courses se déroulant en Belgique que de courses se déroulant à l'étranger. La Cour confirme dès lors la façon dont le contribuable a calculé les revenus qui devant être imposés en Belgique et ceux devant être exonérés. »

Droit de l'Homme

- **Civ., Liège, (référé), 16 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1199 à 1202. (décision d'une fédération sportive imposant une amende, décision rendue sans le sportif concerné, manque d'impartialité, compétence du juge des référés)**

« Les décisions prises par le conseil d'administration d'une fédération sportive, sanctionnant un de ses affiliés d'une amende, avec la précision qu'il sera exclu de toutes compétitions (nationales et internationales) s'il ne s'en acquitte pas, parce qu'il s'est aligné dans une compétition internationale avec un équipement d'une autre marque que celle avec laquelle la fédération a passé un important contrat de sponsoring, contenant lui-même une clause prévoyant une pénalité dans ce cas, ne peuvent être considérées comme émanant d'un tribunal impartial. Il en est d'autant plus ainsi que ces décisions ont été prises sans que ni le sportif sanctionné ni son conseil aient été entendus.

Dans ces conditions, le juge des référés est compétent pour faire défense à la fédération de contraindre son affilié à utiliser un équipement d'une marque déterminée et de lui infliger quelque sanction que ce soit en raison du choix d'équipement qu'il effectuera. »

- **C.E.D.H., 18 mai 2021, *NAKİ ET AMED SPORTİF FAALİYETLER KULÜBÜ DERNEĞİ* c. *TURQUIE*, n°48924/16, 48924/16**

Art 10 • Liberté d'expression • Sanction disciplinaire, sportive et pécuniaire, par les instances de la Fédération turque de football, à un joueur professionnel, pour avoir publié un message sur son compte Facebook • Message jugé par les instances nationales de nature à inciter à la violence et au désordre dans le sport et à provoquer des protestations de supporters • Absence de mise en balance des intérêts en jeu dans le respect de la jurisprudence de la Cour • Motifs ni pertinents ni suffisants Art 6 § 1 (civil) • Absence d'indépendance et d'impartialité du comité d'arbitrage

- **C.E.D.H., 13 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1796 à 1804.**

Art 10 • Liberté d'expression • Retrait d'une accréditation de recherche dans des archives suite au non-respect par le journaliste de la vie privée des tiers • Obligation générale de tout organisme détenteur de données personnelles de les protéger contre toute divulgation injustifiée, même sans plainte des personnes concernées • Mesure non disproportionnée • Informations très personnelles divulguées de manière nominative, sans tri ni analyse propres à les inscrire dans le but déclaré de la recherche • Absence de contribution à un débat d'intérêt général

« Compte tenu de l'obligation légale pour toute autorité publique de protéger les données à caractère personnel qu'elle détient, un gouvernement peut invoquer à juste titre le but légitime consistant à protéger les droits d'autrui, même si les personnes directement visées ne se sont pas manifestées.

Une disposition légale ne se heurte pas à l'exigence de prévisibilité aux fins de la Convention du simple fait qu'elle se prête à plus d'une interprétation, et un certain doute à propos de cas limites ne suffit pas à lui seul à rendre l'application d'une disposition légale imprévisible. La fonction de décision confiée aux tribunaux sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, compte tenu des évolutions de la pratique quotidienne.

La liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas illimitée et peut être restreinte notamment aux fins de la protection des droits et libertés d'autrui. Si la question de la collaboration avec une ancienne police politique présente un intérêt public certain, le caractère sensible qu'elle revêt demande qu'elle soit abordée avec prudence et esprit critique. Le retrait d'accréditation apparaît comme une mesure nécessaire dans une société démocratique dès lors que le requérant a choisi dans les articles litigieux non pas de réaliser un examen académique des informations qu'il avait obtenues en étudiant les archives de la police politique, mais de divulguer ces informations sous forme brute, sans en apprécier la pertinence au regard du but déclaré de sa recherche. »

- Civ., Bruxelles, 26 septembre 2013, *R.A.B.G.*, 2013, liv. 20, pp. 1420 à 1424.

(droit à l'image, sportif, personne publique, atténuation par le droit à l'information)

En déterminant l'étendue du droit à l'image, une distinction doit être établie entre le droit à l'image d'une personne privée et celui d'une personne publique.

Le droit à l'image d'une personne publique est en effet tempéré par le droit à l'information. Une personne publique peut être définie comme une personne qui exerce une fonction publique ou emploie des moyens publics et, plus généralement, toute personne qui joue un rôle dans la vie publique, aussi bien dans la politique, que l'économie, les arts, la sphère sociale, le sport ou tout autre domaine. Le droit à l'image d'une personne publique est tempéré par le conflit entre ce droit à l'image de la personne publique et le droit à l'information du public, la liberté d'expression et la nécessité d'une pondération de ces deux intérêts sans qu'il doive être fait usage de la fiction juridique d'une prétendue autorisation tacite. L'opposition expresse de la personne publique ne porte pas préjudice au droit à l'information et ne peut empêcher la publication de l'image d'une personne publique. (Art. 10 Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

L'image d'une personne publique ne peut être utilisée sans son autorisation qu'à des fins d'information, à l'exclusion d'objectifs politiques ou commerciaux. Une entreprise commerciale peut utiliser l'image d'une personne publique dans un contexte informatif. L'élément déterminant n'est pas le caractère commercial du producteur du travail journalistique mais le caractère informatif ou non du document journalistique. Il n'est pas requis que l'image doive servir à illustrer une information relative à l'actualité immédiate, aussi longtemps qu'il est établi que l'image est

utilisée à des fins d'information. (Art. 10 Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

Le droit à l'image d'un célèbre sportif de haut niveau n'est pas violé si les images sont publiées dans le but d'informer le lecteur, à titre d'illustration d'une information sur le sport exercé par l'intéressé, dans la mesure, bien entendu, où il n'est pas porté atteinte au droit à la vie privée de l'intéressé. (Art. 10 Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). »

- **C.E.D.H., 18 janvier 2018, Fédération Nationale des Associations et Syndicats Sportifs c. France, n°48151/11 – 77769/13.**

(droit à la vie privée, obligation de localisation, contrôles inopinés, santé des sportifs, antidopage)

« Les requérants et la requérante se plaignent en particulier que l'obligation de localisation et des possibles contrôles inopinés, dans le cadre de l'application de l'ordonnance no 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, portent atteinte à leurs droits issus de l'article 8 CEDH.

Bien que prévisible pour les sportifs de haut niveau, cette exigence de transparence et de disponibilité suffit pour considérer que les obligations critiquées par les requérants portent atteinte à la qualité de leur vie privée, avec des répercussions sur leur vie familiale et leur mode de vie. C'est également l'intimité des lieux où s'exerce la vie privée, c'est à dire le respect du domicile, qui est concerné par le dispositif de localisation. L'obligation de localisation représente une ingérence dans l'exercice par les requérants et la requérante des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 8, prévue par la loi, qui entend répondre à des questions de « santé », celle des sportifs professionnels, amateurs et en particulier les jeunes et a aussi pour but légitime la « protection des droits et liberté d'autrui ». En effet, l'usage de substances dopantes pour obtenir des résultats dépassant ceux des autres sportifs, d'abord, écarte injustement les compétiteurs de même niveau qui n'y recourent pas, ensuite, incite dangereusement les pratiquants amateurs, et en particulier les jeunes, à utiliser de tels procédés pour capter des succès valorisants et, enfin, prive les spectateurs d'une compétition loyale à laquelle ils sont légitimement attachés.

Sans sous-estimer l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants et de la requérante, les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits que leur accorde l'article 8 CEDH. Réduire ou supprimer les obligations dont ils se plaignent serait de nature à accroître les dangers du dopage pour leur santé et celle de toute la communauté sportive, et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés. L'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. »

- **C.E.D.H. (5^e section), 27 octobre 2016, Les Authentiks et Supras Auteil 91 c. France, n°4696/11 – 4703/11.**

(dissolution d'association « ultra » de football, actes graves répétés des membres, pas de violation à la liberté d'association)

« Ne constitue pas une violation du droit à la liberté d'association, la dissolution d'associations « ultra » d'un stade de football pour la participation de certains de leurs membres à des actes graves répétés ayant notamment conduit à la mort d'un supporter.

La mesure litigieuse s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'association, prévue par la loi et tendant à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. Le législateur entendait répondre à des actes d'une extrême violence. Les autorités nationales ont pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, et partant de porter atteinte à la substance même de la liberté d'association, pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et y mettre fin. Avant de recourir à la dissolution, la préfecture de police avait été amenée à prendre de nombreuses mesures d'interdictions de stade qui s'étaient révélées insuffisantes. La possibilité d'une suspension, moins attentatoire à la liberté d'association, ne semble pas avoir été envisagée, compte tenu de la gravité des faits commis et de l'imminence des matchs à venir. Là où il y a incitation à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'article 11 CEDH. S'agissant d'associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football, elles n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique. En conséquence, la rigueur avec laquelle il convient d'examiner la nécessité d'une restriction au droit d'association n'est pas la même. Compte tenu de l'ampleur de cette marge d'appréciation, de cette distinction et des circonstances particulières de l'affaire, les mesures de dissolution peuvent passer pour proportionnées au but poursuivi. L'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.»

Droit pénal

- **Cass. (2^e kamer), 24 juni 2014, *R.W.*, 2015-2016, pp. 338 à 339.
(non bis in idem, poursuites disciplinaires devant le conseil d'un sport)**

« L'article 4.1 du protocole n° 7 CEDH, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat, a la même portée que le principe général de droit non bis in idem et implique qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont conduit à une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement. Par faits identiques ou substantiellement les mêmes, il faut entendre un ensemble de circonstances de fait concrètes concernant un même inculpé et qui sont indissolublement liées entre elles dans le temps et l'espace. –

Lorsqu'une poursuite disciplinaire devant le conseil disciplinaire pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé concerne l'administration de substances hormonales ou anabolisantes tandis que les poursuites pénales concernent la possession d'autres substances hormonales ou anabolisantes et que les moments auxquels ces substances ont été administrées et

devaient être administrées différent également, les faits des deux poursuites ne sont pas indissolublement liés entre eux dans le temps et l'espace et ils ne constituent par conséquent pas des faits identiques ou substantiellement les mêmes. L'action publique concernant la possession de substances hormonales ou anabolisantes ne peut dès lors être déclarée irrecevable sur la base du principe non bis in idem. »

- **Cour Const., 18 mai 2011, n°084/2011**

(question préjudicielle, loi du 24 février 1978 faisant référence à la rémunération de la loi du 3 juillet 1978, montant au-delà duquel le sportif est présumé irréfragablement être sous contrat de travail)

« Lorsqu'une norme législative renvoie, pour sa mise en œuvre, à un arrêté d'exécution, il convient de déterminer à laquelle des deux normes le grief d'inconstitutionnalité en cause peut être imputé. La question préjudicielle concerne la différence de traitement entre les sportifs rémunérés, auxquels s'applique la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, et les employés, auxquels s'applique la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il découle de l'article 40, § 1er, et de l'article 82, § 3, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que l'indemnité qu'un employé doit à son employeur en cas de rupture d'un contrat de travail conclu pour une durée déterminée s'élève au maximum à douze mois de rémunération. Il ne peut cependant être déduit de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré que les sportifs sont, sur ce point, traités plus favorablement ou moins favorablement que les employés soumis à la loi du 3 juillet 1978 précitée. Ce constat découle uniquement de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré. La différence de traitement en cause doit dès lors être imputée à cet arrêté royal, dont la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution doit être appréciée par le juge a quo lui-même. La circonstance que le point de comparaison, plus précisément le régime applicable aux employés, est contenu dans une norme législative n'altère pas ce constat. En effet, le juge a quo est compétent pour décider si un arrêté royal prive, sans justification objective et raisonnable, les sportifs d'un avantage que le législateur a accordé à une autre catégorie de personnes. Il s'ensuit que ce n'est pas à la Cour mais au juge a quo qu'il appartient de se prononcer sur la différence de traitement en cause. »

- **Cass. (2^e ch.), 10 juin 2014, R.G. P.13.0127.N., www.cassation.be**

(décret flamand, antidopage, sanction)

« Il ressort de la lecture conjointe des articles 3, 51, 3^o et 52, alinéa 1er du décret du Parlement flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi sur les stupéfiants, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives, est toujours sanctionnée en vertu de cette loi.

L'indemnité à imposer par le juge à chaque condamné conformément à l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une condamnation aux frais et, partant, n'est pas une peine, de sorte que sa majoration ne doit pas être décidée à l'unanimité des voix des membres de la juridiction d'appel. »

Droit de la famille

- **Mons (3^e ch.), 21 mars 2012, R.T.D.F., 2012, pp. 434 à 438.
(enfants, trajets pour aller aux entraînements de football)**

« Dans la mesure où le football constitue une pratique importante pour les enfants, il serait contraire à leur intérêt de les priver de cette activité sportive qui contribue indiscutablement à leur épanouissement. Il est par ailleurs normal que chaque parent contribue aux trajets nécessités par cette activité durant la semaine pendant laquelle il héberge les enfants, nonobstant ses convenances personnelles. La circonstance que la mère a d'autres enfants de son union actuelle ne change rien à ces considérations puisqu'elle a un compagnon qui peut s'occuper de ceux-ci quand elle est absente. Il n'apparaît du reste pas souhaitable de changer les garçons de club de football alors que cela fait neuf ans qu'ils fréquentent leur club actuel, dans lequel sont inscrits des enfants avec lesquels ils ont construit des liens. Dans ce contexte, c'est à bon droit que le premier juge a dit que la mère devait se charger d'aller conduire les enfants à leur club lors des entraînements et des matchs. Puisqu'il est apparu des débats menés à l'audience que la mère a voulu tromper la cour sur l'importance des trajets qu'elle devait assumer, ce qui non seulement démontre sa mauvaise foi, mais permet en outre de craindre qu'elle ne se soustraie à son obligation de conduire les enfants à leur club sportif, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée au paiement d'une astreinte. »

Compétence judiciaire et arbitrage

- **Civ., Tournai (référé), 12 septembre 2012, J.L.M.B., 2012, pp. 1818 à 1832.
(référé, urgence, écartement clause compromissoire)**

« 1. En matière de référé, l'urgence ou l'extrême urgence peuvent justifier une exception aux règles habituelles de compétence en raison du caractère provisoire de l'ordonnance rendue en référé mais aussi du caractère totalement autonome de la juridiction des référés par rapport aux juridictions de fond.

En matière quasi délictuelle, la compétence juridictionnelle peut être celle du lieu où le dommage a été subi.

2. Il y a lieu d'écarter la clause compromissoire comprise dans le règlement d'une fédération sportive, rédigée unilatéralement et de manière générale par celle-ci, imposant à tous les clubs qui y adhèrent de soumettre tout conflit les opposant à une juridiction arbitrale créée par le Comité olympique belge, dont toutes les fédérations sportives sont membres. Il en est d'autant plus ainsi dans le cadre d'une action en référé, et alors que le demandeur donne un fondement délictuel ou quasi délictuel à son action.

3. Prima facie, la distinction, résultant de l'article 926 du règlement de l'Union belge de football, imposant un délai d'affiliation plus court pour les joueurs dits « amateurs », mais salariés et participant donc à une activité économique, ayant évolués l'année précédente dans un autre club belge que pour ceux qui évoluaient dans un club étranger, ne semble pas répondre au critère de nécessité pour assurer le bon déroulement des compétitions et ce, d'autant plus que cette distinction n'a pas cours pour les joueurs dits « professionnels ».

La rétrogradation de division imposée à une équipe qui a aligné pendant la quasi-totalité d'une saison un joueur qu'elle croyait régulièrement affilié, sur la base des accusés de réception qu'elle avait reçus de la fédération, alors qu'il avait en réalité été affilié avec quelques jours de retard, paraît dès lors manifestement disproportionnée.

Dans ces conditions, le juge des référés peut imposer à la fédération, sous peine d'astreinte, de réintégrer cette équipe dans un championnat comportant une équipe de plus, dans l'attente de la solution définitive qui sera donnée au fond du litige. »

- **Cass., 30 mai 2011, *Pas.*, 2011, pp. 1520 à 1535.**
(autorités administrative, association sans but lucratif créée par une autorité administrative, décisions obligatoires, obligation pour les associations sportives de prévoir une procédure disciplinaire interne, cassation d'un arrêt du Conseil d'

« 1° Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, l'autorité des communautés et des régions, des provinces ou des communes qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et qu'elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers(1). (L. du 12 janvier 1973, art. 14, §1er.)

2°, 3° et 4° Une association de droit privé, fût-elle créée ou agréée par une autorité administrative et fût-elle soumise au contrôle de l'autorité, qui ne peut prendre de décisions obligatoires à l'égard des tiers, n'a pas la nature d'une autorité administrative; le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt, à cet égard(2). (L. du 12 janvier 1973, art. 14, §1er.)

5° Une institution peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers si elle peut déterminer unilatéralement les propres obligations vis-à-vis des tiers ou constater unilatéralement les obligations de ces tiers(3). (L. du 12 janvier 1973, art. 14, §1er.)

6°, 7° et 8° Le législateur décretaal n'a pas créé lui-même un organe juridictionnel mais a imposé aux associations sportives une obligation de prévoir une procédure disciplinaire interne qui doit répondre à certaines conditions légales, dans le respect de la liberté d'association; le législateur décretaal avait ainsi l'intention de situer la sanction disciplinaire concernant les pratiques de dopage utilisées par les sportifs d'élite dans la sphère des relations de droit privé entre le sportif et sa fédération sportive(1). (Décret du 13 juillet 2007, art. 34 et 35.)

9° Une demande en déclaration d'arrêt commun introduite par le demandeur n'est recevable que s'il apparaît qu'il a un intérêt à ce que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ne puisse plus invoquer l'existence de la décision attaquée en cas de cassation(2).

10° et 11° En cas de cassation d'un arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, dans laquelle il décide qu'il est compétent pour connaître d'un recours en annulation, la Cour renvoie la cause devant le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, afin de statuer exclusivement sur les dépens de la procédure devant le Conseil d'Etat. »

- **C.E.D.H., 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse, n°40575/10 – 67474/10**

(arbitrage, tribunal arbitral du sport, instance judiciaire au sens de l'article 6 CEDH)

« En ce qui concerne le consentement à une clause d'arbitrage, il peut être renvoyé à une jurisprudence antérieure de la Cour qui affirme que les parties peuvent en principe renoncer au droit de faire régler leur cause par un tribunal étatique. Le consentement à l'arbitrage doit certes être libre, univoque et éclairé. Dans un tel cas, il est question d'arbitrage volontaire et les parties peuvent renoncer à certaines garanties en cas de procès offertes par l'article 6.1 Conv. eur. D.H. (comme la publicité). Cependant, si l'arbitrage est imposé par une loi, les parties n'ont d'autre choix que de se « soumettre » au mécanisme d'arbitrage et la procédure doit répondre à toutes les garanties de l'article 6.1 Conv. eur. D.H. Comme, dans les deux cas, il n'était pas question en l'espèce d'un consentement univoque, libre et éclairé, la Cour juge qu'il s'agit dans les deux causes d'un arbitrage forcé qui doit satisfaire à toutes les garanties en cas de procès offertes par l'article 6.1 Conv. eur. D.H.

Le Tribunal arbitral du Sport (ci-après : TAS) peut être considéré comme une instance judiciaire au sens de l'art. 6.1 Conv. eur. D.H. Cet article fait référence à un tribunal « établi par la loi » mais la Cour admet que d'autres instances que les tribunaux publics peuvent également satisfaire à cette qualification. Il est toutefois requis que cette autre instance puisse évaluer la demande tant en fait qu'en droit, de sorte qu'il est question d'une compétence « de pleine juridiction ». Bien que le TAS soit une organisation privée, il statue sur les litiges en pleine juridiction, en vertu de normes juridiques et selon une procédure organisée. Les décisions du TAS sont donc des décisions juridictionnelles, contre lesquelles un recours est par ailleurs ouvert auprès du tribunal fédéral suisse (mais uniquement sur des fondements juridiques limités). Le TAS peut dès lors être considéré comme un tribunal « établi par la loi ».

Les deux sportifs soutiennent qu'il s'est produit un problème de partialité subjective avec un ou plusieurs arbitres, mais la Cour estime que cela n'est pas suffisamment prouvé.

Par ailleurs, il n'est pas problématique que le Tribunal arbitral du Sport (ci-après : TAS) soit financé par les instances sportives. Les juridictions étatiques sont en effet toujours financées par le budget de l'État. Cette circonstance n'implique pas un manque d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions dans les litiges opposant des justiciables à l'État. Par analogie, on ne saurait déduire un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS en raison exclusivement de son mode de financement. Ce fait n'implique pas intrinsèquement la présence d'une partialité ou dépendance structurelle. S'il peut effectivement être reconnu que les instances sportives jouent un rôle important dans le mécanisme de désignation et de nomination des arbitres sur la liste du TAS, il n'en résulte pas que les arbitres impliqués dans cette affaire ne seraient plus indépendants ou impartiaux.

La publicité est une garantie fondamentale pour un procès équitable et l'art. 6.1 Conv. eur. D.H. ne permet qu'exceptionnellement d'y déroger. L'un des sportifs avait expressément demandé la publicité et le Tribunal arbitral du Sport (TAS) aurait dû accéder à sa demande. »

- **C.E. (14^e ch.), 13 novembre 2013, n°225.468.**
(droits de la défense, principe général de droit, procédure disciplinaire)

Les garanties contenues dans l'article 6 Conv. eur. D.H. ne sont en principe pas d'application dans les procédures devant les organes de l'administration active. Le moyen doit donc être compris dans le sens où le requérant invoque la violation des droits de la défense comme principe général de droit d'application dans les affaires disciplinaires : il évoque le fait que l'ensemble du dossier pénal, et pas seulement une sélection, aurait dû pouvoir être consulté, que la convocation ne répond pas aux exigences de l'article 6.3 Conv. eur. D.H. et que la procédure disciplinaire aurait dû être suspendue.

Il ressort clairement du contenu de la décision attaquée que celle-ci repose exclusivement sur la déclaration que le requérant lui-même a faite à l'occasion de la perquisition. De nombreux produits interdits ont été trouvés à son domicile au cours de cette perquisition. Les déclarations signées dans un procès-verbal qui ne fait pas l'objet d'une inscription en faux sont suffisantes en tant que telles pour lancer une procédure disciplinaire à l'égard du requérant. Il n'est donc pas nécessaire de réclamer l'intégralité du dossier pénal étant donné que les faits sont évidents et ont même été admis par le requérant.

Concernant les éventuelles imperfections de la convocation, il convient de signaler que l'absence de défense dans la procédure disciplinaire sur ce point a conduit à l'élaboration du droit de faire valoir un moyen relatif à cet aspect dans le cadre d'un recours en annulation. Ceci signifie concrètement que le requérant ne peut pas se plaindre pour la première fois devant le Conseil d'État de l'absence d'une description suffisamment claire dans la convocation de la commission disciplinaire de ce qui lui est reproché étant donné qu'il n'a pas invoqué devant l'autorité disciplinaire le prétendu caractère vague des accusations.

Le fait de lancer et de tenir pour établie une procédure disciplinaire ne signifie pas que la présomption d'innocence dont l'intéressé bénéficie pendant l'instruction pénale est méconnue. L'absence de décision pénale n'empêche pas que l'infraction disciplinaire soit tenue pour établie sur la base de données collectées de manière indépendante. En l'espèce, le Conseil disciplinaire, et en première instance la Commission disciplinaire, pouvaient lancer la procédure disciplinaire sur

la base des données recueillies ou obtenues par ces instances. Il ne fallait donc pas attendre les résultats de l'instruction pénale en cours.

L'article 24 du décr. Parl. fl. du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé stipule que tout sportif doit à tout moment s'abstenir de pratiques de dopage telles que mentionnées à l'article 3. Cet article 3 décrit comme une pratique de dopage 6° la possession de substances et de méthodes interdites.

Il ressort clairement de cette disposition que la possession de substances et méthodes interdites est en tant que telle suffisante pour porter atteinte à l'obligation d'abstention mentionnée à l'article 24. Le fait qu'il n'a pas eu l'intention de prendre réellement les substances interdites afin de favoriser des performances sportives n'est pas pertinent. En tout cas, cet argument ne peut être avancé dans le cadre de "circonstances atténuantes".

Toute personne qui se rend coupable d'une telle pratique de dopage se voit imposer une exclusion de deux ans.

Dans la décision attaquée, le requérant se voit imposer une période d'exclusion de 4 ans, compte tenu des circonstances aggravantes. Compte tenu notamment de ce que le requérant a déclaré suite à la perquisition du 28 juillet 2011, la prise en considération de circonstances aggravantes ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable.

- **Bruxelles, (18^e ch. fr.), 29 août 2019, *Revue belge de l'Arbitrage*, 2019, pp. 173 à 191.**

(clause arbitrale, statuts FIFA, rapport de droit déterminé)

« La clause arbitrale insérée dans les statuts de la FIFA, qui impose le recours au Tribunal arbitral du Sport, était trop large car cette clause ne fait pas référence à un rapport de droit déterminé comme prévu à l'article 1681 du Code judiciaire (belge). En outre, en se fondant sur l'article 1682, § 1er, du Code judiciaire et l'article 6.1 de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Cour a confirmé sa compétence à l'égard de l'affaire. »

Droit du travail

- **Trav., Liège, division Huy (5^e ch.), 13 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1053 à 1056. (travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, présomption de contrat de travail, sportif rémunéré)**

« La prestation à laquelle le travailleur s'est engagé par contrat, et qui est effectuée contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur, doit être considérée comme un travail au sens de la loi relative aux contrats de travail, peu importe que la rémunération convenue soit limitée et peu importe que ce travail soit effectué en tant que loisir, sans intention d'acquérir un revenu, et même si les prestations sont d'une durée et d'une ampleur limitées.

Quelle que soit sa formulation ou sa dénomination, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est présumé être un contrat de travail d'employé sans qu'aucun lien d'autorité ne doive être démontré. »

- **Const, 5 juillet 2018, n°89/2018**

(question préjudicielle, loi du 24 février 1978 faisant référence à la rémunération de la loi du 3 juillet 1978)

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle. Cette question était :

« Les articles 2, §1er, et 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le fait que la 'rémunération' définie dans l'article 2, §1er, de la loi du 24 février 1978 soit considérée comme une rémunération au sens de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs a pour conséquence qu'une personne qui s'engage à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, en d'autres termes un sportif, est considérée comme un sportif 'rémunéré' si sa rémunération au sens de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs excède le plafond prévu par l'article 2, §1er, de la loi du 24 février 1978, même si la rémunération due au sens du droit des contrats de travail (en particulier dans la loi relative aux contrats de travail), autrement dit la contrepartie du travail fourni, est inférieure à ce plafond, et même si absolument aucune rémunération en ce sens n'est due, auquel cas l'intéressé est en outre irréfragablement présumé lié par un contrat de travail, alors que la personne qui s'engage à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne mais dont la rémunération au sens de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs n'atteint pas le plafond précité n'est liée par un contrat de travail que lorsqu'il est prouvé qu'elle peut prétendre, en vertu du contrat, à une 'rémunération' au sens du droit des contrats de travail? »

La Cour a répondu que les articles 2, §1er, et 3 de la loi du 24 février 1978 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- **Cour trav., Mons (3^e ch.), 13 février 2018, *J.T.T.*, 2018, pp. 339 à 341.**

(différence de traitement, travailleur et sportif rémunéré)

« Se fondant sur une différence objective entre les sportifs rémunérés et les travailleurs soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la différence de traitement entre les sportifs rémunérés et les autres travailleurs en termes d'indemnisation en cas de licenciement n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. »

- **Cour trav, Liège, 27 avril 2020, *J.T.T.*, 2021, p. 182.**

(convention collective de travail, sportif)

« La convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports, du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré n'ouvre pas le droit à un simple pécule de vacances pour l'année suivant l'exercice en cours. »

- **C., trav., Anvers (section Hasselt) (2^e ch.), 6 mai 2014, *Chron. Dr. Soc.*, 2014, p. 302. (sportif rémunéré, contrat de travail, rupture, indemnité, différence avec travailleur)**

« A l'époque de son emploi chez le défendeur, un club de football, l'appelant était un sportif rémunéré qui relevait du champ d'application de la loi du 24 février 1978 relative aux contrats de travail du sportif rémunéré. Il était question entre les parties d'un contrat de travail à durée déterminée, auquel l'appelant a fautivement mis fin. Si, dans le cas présent, l'AR du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré doit être appliqué, cela impliquerait que l'appelant devrait payer au défendeur une indemnité de résiliation de 36 mois (le double du nombre de mois, prévu dans le cas de la rupture d'un contrat conclu à durée indéterminée). L'indemnité qu'un employé doit à son employeur en cas de rupture d'un contrat de travail conclu à durée déterminée peut par contre s'élever à un montant de 12 mois de salaire (au maximum). La différence de traitement entre, d'une part, les sportifs rémunérés et leurs employeurs et, d'autre part, les employés 'ordinaires' et leurs employeurs résulte d'un choix du législateur. Eviter de fausser la compétition et maintenir de ce fait une certaine stabilité des équipes sportives participant à la compétition sont des facteurs pouvant être considérés comme des objectifs acceptables en fonction desquels, le cas échéant, certaines mesures spécifiques, destinées à garantir un degré suffisant de sécurité juridique des relations professionnelles dans le secteur sportif, pourraient être élaborées ou utilisées. La Cour est cependant d'avis que les mesures contenues dans l'AR susmentionné ne sont nullement proportionnelles à ces objectifs. Lors de l'évaluation de la présence d'une justification raisonnable et objective à la différence de traitement, il convient non seulement d'effectuer un contrôle à la lumière du but de la mesure litigieuse, mais également de ses conséquences. Les conséquences de la réglementation de l'AR susmentionné sont à ce point disproportionnées à la lumière de la carrière relativement courte du sportif rémunéré que la mesure n'apparaît pas raisonnablement justifiée à la Cour. La Cour en conclut que le règlement de l'AR susvisé ne résiste pas au contrôle de conformité avec les articles 10 et 11 Const.

L'article 23 Const. stipule que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, en ce compris le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle. L'indemnité de résiliation correspondant à 36 mois de salaire prévue d'après les normes de l'AR du 13 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est de nature telle qu'il est porté atteinte à la liberté de travail du travailleur/sportif concerné de manière disproportionnée et que la mesure visée est exagérée par rapport au but visé. La cour est par conséquent d'avis que la mesure prévue à l'AR susmentionné est en contrariété avec la liberté de travail garantie par l'article 23 Const. »

- **C., trav., Bruxelles (7^e ch.), 19 novembre 2020, *J.T.T.*, 2021, p. 210.**

(contrat, sportif, indemnité payée par le second club de football)

« L'indemnité payée lors de la rupture du contrat de travail avant l'échéance du terme par le second club de football au premier club de football n'est pas une indemnisation pour la tierce-complicité dans la rupture du contrat, mais un engagement unilatéral de payer une indemnité à la place de l'entraîneur ; l'indemnité est un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement. (Art. 40 de la loi relative aux contrats de travail ; art. 2, al. 1er, 3° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; art. 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés). »

Droit européen

- **C.J.U.E., 13 juin 2019, C-22/18**
(réglementation fédération de sport, ressortissant européen,

« Les articles 18, 21 et 165 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une fédération sportive nationale en vertu de laquelle un citoyen de l'Union européenne, ressortissant d'un autre État membre, qui réside depuis de nombreuses années sur le territoire de l'État membre où est établie cette fédération où il pratique la course à pied en amateur dans la catégorie senior, ne peut pas participer aux championnats nationaux dans ces disciplines au même titre que les nationaux ou ne peut y participer que 'hors classement' ou 'sans classement', sans avoir accès à la finale et sans pouvoir obtenir le titre de champion national, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »

- **C.J.U.E., 3 février 2021, (ECLI:EU:C:2021:88)**

« Renvoi préjudiciel - Marchés publics - Procédure de passation des marchés publics - Directive 2014/24/UE - Article 2, paragraphe 1, point 4 - Pouvoir adjudicateur - Organismes de droit public - Notion - Fédération sportive nationale - Satisfaction de besoins d'intérêt général - Supervision de la gestion de la fédération par un organisme de droit public »

Compétence des entités fédérées

- **Cour const., 19 octobre 2017, n°121/2017.**
(décret flamand antidopage, violation loi spéciale de réformes institutionnelles)

« Pour les mêmes motifs que ceux exprimés dans l'arrêt n° 62/2008 du 10 avril 2008, les articles 9, 46, 1°, et 47 du décret de la Communauté flamande du 25 mai 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport violent l'article 11 LSRI si l'article 47 est interprété en ce sens que la cause d'excuse exclusive de peine prévue par cette disposition s'applique non seulement aux faits qui sont uniquement punissables en vertu de l'article 46, 1°, de ce décret, mais également à la détention de substances interdites sanctionnée par la loi sur les stupéfiants du 24 février 1921.

Les articles 9, 46, 1°, et 47 du décret du Parlement flamand du 25 mai 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport ne violent pas l'article 11 LSRI et les articles 10 et 11 Const. si l'article 47 est interprété en ce sens que la cause d'excuse exclusive de peine prévue par cette disposition s'applique uniquement aux infractions décrites par l'article 46, 1°, de ce décret, et donc pas à la détention de substances interdites sanctionnée par la loi sur les stupéfiants du 24 février 1921.

En posant la seconde question préjudicielle, le juge a quo souhaite savoir si les articles 9, 46 et 47 du décret du Parlement flamand du 25 février 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport (le décret antidopage), tels qu'ils s'appliquaient au moment des faits, sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination (article 10 et 11 Const.), si ces dispositions sont interprétées en ce sens qu'un sportif qui a été condamné à une peine disciplinaire définitive pour la détention de substances interdites sur la base du décret antidopage ne peut plus être poursuivi et condamné pénalement sur la base de la loi sur les stupéfiants, alors que les justiciables qui ne sont pas soumis à un régime disciplinaire peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour la même infraction. Pour être en conformité avec les règles répartitrices de compétence, l'article 47 du décret antidopage doit être interprété en ce sens que la cause d'excuse exclusive de peine visée par cette disposition s'applique uniquement aux infractions décrites par l'article 46, 1°, du décret antidopage, et non aux infractions décrites dans d'autres normes légales, comme la loi sur les stupéfiants. Dans cette interprétation, la différence de traitement alléguée n'existe pas et la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il ressort d'ailleurs également des travaux préparatoires du décret antidopage que les dispositions en cause ne visent pas à empêcher qu'un sportif qui a été sanctionné disciplinairement puisse également être poursuivi et condamné pénalement, pour autant que le principe général de droit non bis in idem ne s'y oppose pas. Afin de déterminer si le principe non bis in idem peut s'appliquer aux sanctions disciplinaires en cause, le juge compétent doit vérifier si les sanctions disciplinaires en cause constituent une mesure à caractère pénal. »

Jeux de hasard

- **Cour const., 4 mars 2021, n° C.36/2021.**
(annulation article 11 de la loi du 7 mai 2019 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie National)

« La Cour annule l'[article 11](#) de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'[article 15/3](#) de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. La Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du [7 mai 2019](#) pour le surplus.

Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 2, 3 et 18 de la loi, attaquée, du 7 mai 2019. La Cour doit se prononcer en substance sur la question de savoir si le fait que le législateur soumette à l'application de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 les « appareils 3.3 » qui sont exploités dans un établissement de classe III, à l'exclusion des « appareils 3.3 » qui ne sont pas exploités dans un établissement de classe III (ni dans un établissement de classe I ou II), alors que, dans les deux cas, ces appareils ne nécessitent qu'un enjeu très limité et qu'ils ne peuvent procurer au joueur qu'un avantage matériel de faible valeur, est constitutionnel. La Cour examine le moyen en ce sens. Toutefois, le premier moyen n'est pas fondé.

L'exploitation de jeux de hasard reste a priori interdite et il n'est dérogé que partiellement à cette interdiction sur la base d'un système de licences. Un tel système comporte en soi une restriction à la liberté d'entreprendre. Les dispositions attaquées sont justifiées par l'objectif qui consiste à réguler les « appareils 3.3 » qui sont placés dans un établissement de jeux de hasard de classe III. Les mesures que le législateur a prises garantissent la protection de la société et de l'ordre public, la protection du joueur, la protection des exploitants et la protection des intérêts fiscaux des régions.

La Cour annule l'[article 11](#) de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'[article 15/3](#) de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. La Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du [7 mai 2019](#) pour le surplus.

Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 3, 35 et 37 de la loi attaquée du 7 mai 2019. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

L'article 37/1 de la loi organique de la Loterie du 19 avril 2002, inséré par l'article 35 de la loi du 7 mai 2019, ne s'applique pas aux jeux de hasard proposés par la Loterie Nationale et la condition d'âge minimum insérée par cet article ne s'applique qu'aux loteries publiques. De ce fait, il est aussi actuellement interdit aux mineurs de participer à des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale. Le législateur a également prévu un contrôle obligatoire de l'âge du joueur sur les automates qui, contre paiement, distribuent des jeux de loteries publiques, sans l'intervention d'un vendeur. En ce que les parties requérantes comparent les « appareils 3.3 » qui sont exploités dans des établissements de jeux de hasard de classe III avec les appareils de la Loterie Nationale qui proposent des loteries publiques, il suffit de constater que, par nature, ces appareils ne sont pas comparables. Les appareils de la Loterie Nationale qui proposent des loteries publiques ne sont pas des « appareils 3.3 »; ce sont simplement des distributeurs de loteries publiques. Le « Lottomatic » n'est qu'un distributeur automatique, ce n'est pas un jeu de hasard ni une loterie. Le « Lottomatic » propose des loteries publiques telles que l'Euro Millions, le Lotto, le Joker, ainsi

que certains billets à gratter, mais un « Lottomatic » ne distribue pas de gains. Pour pouvoir toucher ses gains, le joueur doit se rendre dans un point de vente traditionnel de la Loterie Nationale, de sorte qu'il ne lui est pas possible de rejouer immédiatement ses gains, contrairement à ce qui est le cas avec les « appareils 3.3 ». En outre, il ressort des articles 3, § 1er, alinéa 1er, et 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 avril 2002 que les loteries publiques doivent toujours être organisées dans les formes et selon les modalités générales fixées par arrêté royal. Cette règle vaut en particulier aussi lorsque des loteries publiques sont proposées sur des appareils, comme le « Lottomatic ». Si des produits sont proposés sur un appareil, ces produits doivent aussi satisfaire à toutes les conditions d'émission fixées par arrêté royal selon le type de jeu de loterie. Ces conditions d'émission tiennent compte du rôle social particulier de la Loterie Nationale, notamment en ce qui concerne protection des personnes contre l'addiction au jeu.

La circonstance que la Loterie Nationale peut, pour ce qui concerne les loteries publiques, contrôler l'âge des joueurs au moyen d'une autre technologie offrant un même niveau de garantie de sécurité que l'e-ID n'est pas de nature à remettre en cause la constitutionnalité de la disposition. Le souhait du législateur de créer un 'level playing field' (des conditions de concurrence équitables) peut être considéré comme portant uniquement sur la nécessité d'un contrôle de l'âge des joueurs, sans qu'il faille que ce contrôle soit effectué de la même manière pour les jeux de hasard et pour les loteries publiques.

La Cour annule l'[article 11](#) de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'[article 15/3](#) de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. La Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du [7 mai 2019](#) pour le surplus.

Le troisième moyen porte sur la procédure de sanction obligatoire applicable en cas d'infractions à la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 et à ses arrêtés d'exécution, et sur l'obligation de sanctionner certaines infractions à la loi sur les jeux de hasard par une amende administrative. Le troisième moyen critique les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi du 7 mai 2019.

Le moyen, en sa quatrième branche, est fondé, en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir l'amende administrative d'un sursis. Le sursis à l'exécution des peines a pour objectif de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné. Il peut être ordonné à propos de peines d'amende. Même si le régime de l'amende administrative prévue par l'article 15/3 de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 diffère en divers éléments de celui de la sanction pénale prévue par les articles 63 et 64 de cette loi ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières, de telles différences ne sont pas pertinentes dans le domaine qui fait l'objet du recours en annulation : qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre autorité, telle que la Commission des jeux de hasard, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende. Si la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation n'est pas applicable, il appartient au législateur de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis, de même éventuellement qu'un sursis probatoire, peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait.

Le troisième moyen, en ses autres branches, n'est pas fondé. La première branche, qui concerne l'article 10 de la loi du 7 mai 2019 et est prise de la violation du principe de légalité en matière pénale, repose, en outre, sur une prémisse erronée.

La Cour annule l'[article 11](#) de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'[article 15/3](#) de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. La Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du [7 mai 2019](#) pour le surplus.

Le quatrième moyen porte sur l'apposition par le bourgmestre, dans le cadre de la procédure de sanction, de scellés sur les jeux de hasard automatiques et il est divisé en trois branches. Le moyen, en ces trois branches, n'est pas fondé.

Dès lors que la procédure de sanction prévue par l'article 15/2, §§ 2 et 3, de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999, qui ne s'applique qu'à l'égard des titulaires de licences C et F2, est raisonnablement justifiée, l'apposition de scellés l'est aussi.

L'apposition de scellés n'est pas de nature répressive, mais seulement de nature conservatoire, et elle ne constitue pas une sanction pénale au sens de l'article 6 CEDH. Dès lors, le principe de légalité en matière pénale ne s'applique pas à l'apposition de scellés. L'apposition de scellés poursuit l'intérêt général. La mise sous scellés des jeux de hasard automatiques doit être considérée comme relevant des risques d'exploitation normaux. En outre, les titulaires de licence C, F2 et E ont toujours la possibilité d'introduire devant le Conseil d'État un recours en suspension ou en annulation contre la décision de mise sous scellés, et ils peuvent également opter pour l'introduction d'un recours devant le juge civil. La circonstance que le juge administratif ne dispose dans ce cas que d'un pouvoir de contrôle marginal n'est pas de nature à priver la mesure de son caractère raisonnable. Un juge qui dispose d'un pouvoir de contrôle marginal peut, dans le respect du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'autorité, procéder à un contrôle de pleine juridiction tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux de droit, y compris les principes de bonne administration.

Lorsqu'il use de son pouvoir de mise sous scellés, le bourgmestre doit tenir compte des principes généraux de bonne administration. La mise sous scellés de jeux de hasard automatiques n'a pas pour conséquence que l'établissement de jeux de hasard ou l'endroit où les jeux de hasard étaient exploités ne serait plus accessible à l'exploitant ou au public. L'apposition des scellés est, en outre, limitée dans le temps. Par ailleurs, les articles 15/4 à 15/6 de la loi sur les jeux de hasard fixent les délais de procédure à respecter, de sorte qu'est prévu un délai contraignant dans lequel la Commission des jeux de hasard est tenue de prendre une décision. Même dans l'hypothèse d'un délai d'ordre, l'autorité demeure tenue de prendre une décision de réparation dans le délai imparti par le juge. Par ailleurs, le dépassement d'un délai d'ordre peut également donner lieu à une action en responsabilité à l'encontre de l'autorité négligente.

La Cour annule l'[article 11](#) de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité

d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'[article 15/3](#) de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. La Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du [7 mai 2019](#) pour le surplus.

Le cinquième moyen est dirigé contre l'article 19 de la loi attaquée. Il porte sur l'enquête d'antécédents effectuée dans le cadre de la demande d'une licence de classe C. Il y a lieu de joindre à une demande de licence de classe C l'avis du bourgmestre, conformément au modèle standard défini dans l'annexe II de l'arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C. Dans ce cadre, le bourgmestre doit vérifier en particulier si la police a établi des procès-verbaux pour des troubles à l'ordre public, pour une infraction aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées et concernant la patente pour le débit de boissons spiritueuses, et pour une infraction à la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999. Si la commune a des objections motivées, la Commission des jeux de hasard ne délivrerait pas de licence de classe C.

Le cinquième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé. Les parties requérantes font valoir que l'article 19, attaqué, de la loi du 7 mai 2019 ne soumet à une enquête d'antécédents que les candidats à une licence de classe C, et non les autres candidats à une licence, ni les candidatsexploitants d'« appareils 3.3 ». Avant la modification législative attaquée, les conditions de licence étaient semblables pour tous les demandeurs de licence. Selon les parties requérantes, la différence de traitement ne reposerait pas sur un critère objectif et ne ferait pas l'objet d'une justification pertinente et raisonnable. En effet, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la classe de la licence demandée, qui dépend de la classe de l'établissement de jeux de hasard. Seuls les demandeurs d'une licence de classe C qui veulent exploiter des établissements de jeux de hasard de classe III sont soumis au contrôle d'antécédents. En inscrivant dans la loi l'obligation, pour les titulaires de licence C, de se soumettre à une enquête d'antécédents, le législateur a voulu instaurer une surveillance renforcée pour cette catégorie de titulaires de licence qui, contrairement aux autres titulaires de licence, rencontrent des mineurs dans leur établissement de jeux de hasard de classe III. Dans ces circonstances, le législateur a pu raisonnablement prévoir que l'enquête d'antécédents prévue dans la loi vaudrait uniquement pour les titulaires de licence C et non pour d'autres titulaires de licence.

Le cinquième moyen, en sa deuxième branche, n'est (également) pas fondé. On ne saurait nier que l'enquête d'antécédents comprend un traitement des données à caractère personnel, qui implique intrinsèquement une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Tel est le cas en l'espèce. L'enquête d'antécédents qui sert à contrôler qu'il est satisfait à la condition que le demandeur de licence soit d'une conduite qui répond aux exigences de la fonction poursuit un but légitime et n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée. »

